

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2004

DELIBERATION N° 2004/11-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2004/11-02 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2004.

DELIBERATION N° 2004/11-03 - ECOLE DE MUSIQUE : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2004

DELIBERATION N° 2004/11-04 - ECOLE DE MUSIQUE – TARIF D'INSCRIPTION AUX COURS DE MUSIQUE D'ENSEMBLE

DELIBERATION N° 2004/11-05 - DISTRIBUTION DE PRODUITS LAITIERS DANS LES ECOLES MATERNELLES

DELIBERATION N° 2004/11-06 - CLASSES DE NEIGE 2004/2005 - DU 20 AU 29 JANVIER 2005

DELIBERATION N° 2004/11-07 - CLASSES DE NEIGE 2004/2005 - DU 18 AU 27 JANVIER 2005

DELIBERATION N° 2004/11-08 - MARCHES PUBLICS - MODIFICATION D'UNE DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

DELIBERATION N° 2004/11-09 - JOURNÉE DE LA SOLIDARITÉ

DELIBERATION N° 2004/11-10 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION N° 2004/11-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que suite à la disparition de Monsieur François PAGOT, conseiller municipal élu le 23 avril 2001 sur la liste « L.U.D.R.E.S. Dynamique », il convient de procéder à son remplacement.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Or, par lettre du 15 octobre 2004, Madame Chantal HARLORY lui a fait part de sa décision de ne pas siéger au Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire déclare installé dans sa fonction de conseiller municipal :

Monsieur Xavier DUSSAULX, candidat suivant sur la liste « L.U.D.R.E.S. Dynamique ».

Monsieur Xavier DUSSAULX entrera dans les commissions où siégeait Monsieur François PAGOT.

DELIBERATION N° 2004/11-02 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2004.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, donne lecture du budget supplémentaire 2004, dont la balance s'établit comme suit :

Dépenses

Fonctionnement

Opérations réelles	165 049,72 €
Opérations d'ordre	- 29 268,09 €

Total	135 781,63 €

Investissement

Opérations réelles	331 211,00 €
Opérations d'ordre	7 815,63 €

Total	339 026,63 €

Recettes

Fonctionnement

Opérations réelles :	127 966,00 €
Opérations d'ordre :	7 815,63 €

Total	135 781,63 €

Investissement

Opérations réelles	-681 153,74 €
Opérations d'ordre	-29 268,09 €

Total	- 710 421,83 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 5 abstentions (M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET, MM. NOEL et FRANOUX) :

- d'approuver le budget supplémentaire 2004.

DELIBERATION N° 2004/11-03 - ECOLE DE MUSIQUE : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2004

Monsieur BOILEAU, rapporteur, donne lecture du budget supplémentaire 2004, dont la balance s'établit comme suit :

Dépenses

Fonctionnement

Opérations réelles	34 980,65 €
Opérations d'ordre	3000,00 €
Total	37 980,65 €

Investissement

Opérations réelles	3000,00 €
Opérations d'ordre	0,00 €
Total	3 000,00 €

Recettes

Fonctionnement

Opérations réelles :	0,00 €
Opérations d'ordre :	0,00 €
Total	0,00 €

Investissement

Opérations réelles	0,00 €
Opérations d'ordre	3 000,00 €
Total	3 000,00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 24 voix pour et 4 abstentions (M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL) :

- d'approuver le budget supplémentaire 2004.

DELIBERATION N° 2004/11-04 - ECOLE DE MUSIQUE – TARIF D'INSCRIPTION AUX COURS DE MUSIQUE D'ENSEMBLE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée de l'existence au sein de l'Ecole de Musique, d'un groupe de musique d'ensemble intitulé « POP CORN ».

Ce groupe est accessible à tous les élèves inscrits, mais il peut l'être également aux anciens élèves, qui devront remplir certaines conditions.

Le Conseil d'Exploitation de l'Ecole Municipale de Musique s'est réuni le 31 août 2004 et, après débats, a exprimé un avis favorable à la modification du règlement intérieur de l'Ecole de Musique, selon les critères suivants :

- 1) être un ancien élève de l'Ecole de Musique avec un minimum de 4 années de pratique,
- 2) avoir été membre de ce même ensemble l'année précédente,
- 3) s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50 €,
- 4) bénéficier d'un avis favorable du Directeur de l'Ecole de Musique.

Monsieur BOILEAU propose au Conseil Municipal d'instituer cette nouvelle disposition selon les conditions énoncées ci-dessus.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter les inscriptions en musique d'ensemble uniquement à compter de la rentrée 2004/2005, au tarif annuel de 50 euros, aux conditions définies ci-dessus,
- d'accepter la modification du règlement intérieur dans ce sens,
- de prévoir l'encaissement des recettes à l'imputation 7062-311 du budget en cours.

DELIBERATION N° 2004/11-05 - DISTRIBUTION DE PRODUITS LAITIERS DANS LES ECOLES MATERNELLES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée qu'il convient de renouveler la distribution de produits laitiers aux élèves des établissements préélémentaires de la Commune de Ludres pour l'année scolaire 2004-2005. Il rappelle que cette expérience est menée depuis le deuxième trimestre 1980-1981.

La subvention allouée par litre de lait est fixée à 0,2234 € pour la catégorie A (lait entier) et à 0,1696 € pour la catégorie B (lait ½ écrémé).

Pour mémoire : année scolaire 2003-2004 :

Nombre de litres :	1 939
Coût total :	2 138 euros
Montant de la subvention reçue :	464 euros
Montant résiduel à la charge de la Commune :	1 674 euros soit 78,29%

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de reconduire la distribution de produits laitiers aux élèves des établissements préélémentaires de la Commune pour l'année scolaire 2004-2005.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2004 - Imputation 60623.211.

DELIBERATION N° 2004/11-06 - CLASSES DE NEIGE 2004/2005 - DU 20 AU 29 JANVIER 2005

Madame LENIZSKI, rapporteur, propose l'examen de l'organisation d'une classe de neige.

En accord avec Madame l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale, le séjour suivant est prévu :

- du 20 au 29 janvier 2005, soit 9 jours facturés
 - nombre de classes : 1 classe de CM2
 - nombre d'élèves : 26
 - école élémentaire Jacques Prévert
 - Enseignante participante : Madame DRAPPIER
 - Lieu d'accueil : Centre l'Isle d'Aulps à Saint Jean d'Aulps (Haute Savoie)
- L'organisation de cette classe serait confiée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Meurthe et Moselle à Nancy - 49, rue Isabey.

Les modalités d'organisation de cette classe sont conformes aux circulaires ministérielles.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'organisation de cette classe de neige dont le prix du séjour s'élève à 642,92 euros par élève. Le détail financier des diverses dépenses à payer figure en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de séjour et à payer les acomptes prévus par celle-ci,
- de fixer la participation des familles suivant le tableau ci-après,

- de rappeler que pour les familles envoyant la même année deux enfants en classe de découverte, une réduction de 10% sera accordée sur le montant de la participation familiale à payer par enfant,
- de rappeler que les seules situations et ressources familiales prises en compte pour le calcul de la participation seront celles afférentes à l'année 2003,
- de fixer l'indemnité du personnel enseignant et des adultes accompagnant le séjour selon les termes de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 6 mai 1985,
- d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- de rémunérer les accompagnateurs du groupe dans les transports sur la base d'un forfait total de 36 heures par personne, payées au taux horaire du SMIC, sachant que cette dépense est intégrée dans le prix du séjour par élève rappelé ci-dessus,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2005, imputation M14 6042.255, 6558.255, 6247.255, 611.255.

Quotient familial mensuel Ressources de l'année 2003 déduction faite des 10 et 20 % divisées par 12 divisées par nombre de parts fiscales	LUDRES (en euros)	% Coût total du séjour 642,92 €	Extérieur s (en euros)	% Coût total du séjour 642,92 €
Moins de 184,95 euros	83,58	13%	405,04	63%
de 184,96 à 238,38 euros	102,87	16%	424,33	66%
de 238,39 à 291,04 euros	122,15	19%	443,61	69%
de 291,05 à 343,86 euros	141,44	22%	462,90	72%
de 343,87 à 396,68 euros	160,73	25%	482,19	75%
de 396,69 à 449,82 euros	180,02	28%	501,48	78%
de 449,83 à 508,02 euros	199,31	31%	520,77	81%
de 508,03 à 555,76 euros	218,59	34%	540,05	84%
de 555,77 à 608,26 euros	237,88	37%	559,34	87%
de 608,27 à 661,39 euros	257,17	40%	578,63	90%
661,40 euros et plus	276,46	43%	597,92	93%

DELIBERATION N° 2004/11-07 - CLASSES DE NEIGE 2004/2005 - DU 18 AU 27 JANVIER 2005

Madame LENIZSKI, rapporteur, propose l'examen de l'organisation d'une classe de neige.

En accord avec Madame l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale, le séjour suivant est prévu :

- du 18 au 27 janvier 2005, soit 9 jours facturés
- nombre de classes : 1 classe de CM1-CM2 et 1 classe de CM2
- nombre d'élèves : 52
- école élémentaire Pierre Loti
- Enseignants participants : Melle JULLION et M. NOEL
- Lieu d'accueil : Centre l'Isle d'Aulps à Saint Jean d'Aulps (Haute Savoie)

L'organisation de cette classe serait confiée à la Fédération des Oeuvres Laiques de Meurthe et Moselle à Nancy - 49, rue Isabey.

Les modalités d'organisation de cette classe sont conformes aux circulaires ministérielles.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter l'organisation de cette classe de neige dont le prix du séjour s'élève à 620,25 euros par élève. Le détail financier des diverses dépenses à payer figure en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de séjour et à payer les acomptes prévus par celle-ci,
- de fixer la participation des familles suivant le tableau ci-après,
- de rappeler que pour les familles envoyant la même année deux enfants en classe de découverte, une réduction de 10% sera accordée sur le montant de la participation familiale à payer par enfant,
- de rappeler que les seules situations et ressources familiales prises en compte pour le calcul de la participation seront celles afférentes à l'année 2003,
- de fixer l'indemnité du personnel enseignant et des adultes accompagnant le séjour selon les termes de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 6 mai 1985,
- d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- de rémunérer les accompagnateurs du groupe dans les transports sur la base d'un forfait total de 36 heures par personne, payées au taux horaire du SMIC, sachant que cette dépense est intégrée dans le prix du séjour par élève rappelé ci-dessus,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2005, imputation M14 6042.255, 6558.255, 6247.255, 611.255.

Quotient familial mensuel Ressources de l'année 2003 déduction faite des 10 et 20 % divisées par 12 divisées par nombre de parts fiscales	LUDRES euros	% Coût total du séjour 620,25 euros	Extérieurs euros	% Coût total du séjour 620,25 euros
Moins de 184,95 euros	80,63	13%	390,76	63%
de 184,96 à 238,38 euros	99,24	16%	409,37	66%
de 238,39 à 291,04 euros	117,85	19%	427,97	69%
de 291,05 à 343,86 euros	136,46	22%	446,58	72%
de 343,87 à 396,68 euros	155,06	25%	465,19	75%
de 396,69 à 449,82 euros	173,67	28%	483,80	78%
de 449,83 à 508,02 euros	192,28	31%	502,40	81%
de 508,03 à 555,76 euros	210,89	34%	521,01	84%
de 555,77 à 608,26 euros	229,49	37%	539,62	87%
de 608,27 à 661,39 euros	248,10	40%	558,23	90%
661,40 euros et plus	266,71	43%	576,83	93%

**DELIBERATION N° 2004/11-08 - MARCHES PUBLICS - MODIFICATION D'UNE
DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE**

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération n° 2004/03-06 du 1^{er} mars 2004 portant modification de la délégation de compétences à Monsieur le Maire en matière de marchés publics en faisant référence aux « marchés passés selon la procédure adaptée » et non plus aux « marchés pouvant être passés sans formalités préalables ». Cette disposition a été adoptée en maintenant un seuil de 90 000 € H.T. au lieu des 230 000 € H.T. autorisés.

Or, par circulaire du 1^{er} octobre 2004, Monsieur le Préfet apporte des précisions concernant la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de marchés publics.

...L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifié en dernier lieu par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (dite loi MURCEF), prévoit que l'exécutif peut se voir déléguer par l'assemblée délibérante la prise de « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ».

L'article 28 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret du 8 janvier 2004, indique pour sa part que les marchés passés selon la procédure adaptée constituent les marchés passés sans formalités préalables mentionnés à l'article L 2122-22 précité.

Les paragraphes II et III de l'article 28 du code des marchés publics relatifs aux marchés de fournitures, de services et de travaux indiquent clairement que le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est 230 000 € H.T.

Aussi, conformément aux textes précités et aux précisions de Monsieur le Préfet,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'annuler la délibération n° 2004/03-06 du 1^{er} mars 2004,
- d'adapter la délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ainsi qu'il suit :
 - . prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (230 000 € H.T.) et lorsque les crédits sont prévus au budget.

DELIBERATION N° 2004/11-09 - JOURNÉE DE LA SOLIDARITÉ

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que la journée de solidarité créée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, consiste, pour les salariés, en une journée de travail supplémentaire, en principe non rémunérée. Pour les employeurs, elle se traduit par une contribution nouvelle mise à leur charge (au taux de 0,30 %), le tout étant destiné à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné.

A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre 2004, la journée de solidarité du personnel est fixée au lundi de Pentecôte.

La première journée de solidarité doit intervenir entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2005. La contribution patronale s'applique aux rémunérations versées depuis le 1^{er} juillet 2004.

La journée de solidarité peut être fixée soit un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, soit un jour de réduction du temps de travail, soit toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 3 novembre 2004,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 23 voix pour et 5 abstentions (MM. GAUZELIN, LEFRANC, Mmes BERTRAND,
THIRIET et M. NOEL) :

- de fixer la journée de solidarité au lundi de Pentecôte à compter de l'année 2005.

DELIBERATION N° 2004/11-10 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que suite au départ en retraite d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), une adaptation du tableau des effectifs apparaît indispensable suite à une nouvelle répartition des affectations concernant les agents de services.

Elle propose de recruter un agent actuellement auxiliaire remplaçante dans les écoles, ce qui entraînerait les modifications suivantes :

- modifier le poste d'ATSEM à temps complet en poste d'agent d'entretien qualifié à temps complet.
- modifier le poste d'agent d'entretien qualifié à 32 h 30 en poste d'agent d'entretien à temps complet.
- modifier le poste d'agent d'entretien à 32 h en poste d'agent d'entretien à temps complet.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 3 novembre 2004,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de transformer le poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps complet, en poste d'Agent d'Entretien Qualifié à temps complet, à compter du 1er Décembre 2004,
- de transformer le poste d'agent d'entretien qualifié à 32 h 30 hebdomadaire, en poste d'agent d'entretien à temps complet, à compter du 1er décembre 2004,
- de transformer le poste d'agent d'entretien à 32 h hebdomadaire, en poste d'agent d'entretien à temps complet, à compter du 1er décembre 2004.
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2004.